

PROCES-VERBAL SEANCE DU 7 JUILLET 2026

L'an deux mille-vingt-six, le sept du mois de juillet, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme VIC, Maire.

Présents : VIC Jérôme, BROUET Sandrine, LIMOUSIS Alain, FLEURET Gérard, FERNANDEZ José, PUTSCHER Nadège, RIEU Laury, NALLE Céline.

Absents excusés ayant donné pouvoir : FABRE Stéphan à LIMOUSIS Alain
VIDAL Scarlett à FERNANDEZ José
VIC Nathalie à Nadège PUTSCHER

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26.06.2026

Secrétaire de séance : PUTSCHER Nadège

Effectif légal : 11

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 11

Monsieur le Maire ouvre la séance, remercie les conseillers municipaux présents et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 qui est approuvé à l'unanimité.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- ❖ Retrait de la délibération n°2026_010 du 20 mars 2026 relative aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués.
- ❖ Délibération relative aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués.
- ❖ Modification de la délibération n° 2026_021_DE du 20 mars 2026 relative à l'aliénation d'un chemin rural – Lieudit Les Pizes
Modification du prix de cession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ces trois points à l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Trois points y sont ajoutés.

DELIBERATIONS

2026_034

Objet : FONDS DE CONCOURS DROIT COMMUN 2025 ET 2026 ALES AGGLOMERATION

- Réfection voirie communale : Chemin de la Peïrouse

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la chaussée du chemin de la Peïrouse était très dégradée.

De ce fait, des travaux de réfection ont été réalisés afin de garantir la sécurité des usagers, d'autant que cette voirie dessert des habitations.

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise BERNARD TP sise à ROUSSON, 6150 route de Trouillas, avait été choisie pour effectuer les travaux (opérations préparatoires de chantier, travaux préliminaires et terrassements, remblais, revêtements de surface).

Il présente la facture dont le montant total HT s'élève à la somme de 26 858.50 €.

M. VIC propose de solliciter le Fonds de Concours d'Alès Agglomération des années 2025 et 2026, qui n'ont à ce jour pas été utilisés, pour financer en partie les travaux, dont le plan de financement est le suivant :

- Travaux de réfection : 26 858.50 € HT (32 230.20 € TTC)
- Fonds de concours 2025 : 4 956.00 €
- Fonds de concours 2026 : 4 902.00 €
- Fonds propres communaux : 17 000.50 € HT

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le plan de financement,
- **Autorise** le Maire à solliciter auprès de la Communauté Alès Agglomération les Fonds de Concours droit commun années :
 - 2025 pour un montant de 4 956.00 €,
 - 2026 pour un montant de 4 902.00 €,

Le montant HT des dépenses ses travaux de réfection de voirie s'élevant à la somme de 26 858.50 €.

- **Donne** plein pouvoir à M. le Maire pour signer toutes pièces se rapportant à la présente décision.

La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et au service Prospectives Financières d'Alès Agglomération accompagnée du dossier.

N°2026_035

Objet : Création d'un groupement de commandes (articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique) entre la ville d'Alès et d'autres acheteurs publics en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire – Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-1 1°, L.2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.230-5-1 et suivants relatifs à la qualité nutritionnelle et à la durabilité des repas servis en restauration collective ;

Vu la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts ;

Considérant que la restauration scolaire constitue un levier essentiel des politiques publiques locales en matière d'éducation, de santé publique, de transition écologique, de développement des circuits courts et de l'agriculture locale et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Considérant qu'à ce titre les communes sont pleinement compétentes pour assurer l'organisation, la gestion et le financement de ces services publics, et assument en conséquence la qualité d'acheteurs publics au sens du Code de la commande publique ;

Considérant qu'aux fins d'être accompagnées dans l'exercice de ces compétences, des communes ont fait part de leur volonté d'adhérer à un groupement de commandes impulsé par la Ville d'Alès, en vue de la passation d'un accord-cadre de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire ;

Considérant que ce groupement de commandes vise notamment à mutualiser les achats publics, sécuriser juridiquement les procédures de passation, garantir un niveau homogène de qualité des prestations, optimiser les coûts d'achat, renforcer les exigences nutritionnelles et environnementales, favoriser l'approvisionnement local et les circuits courts de proximité ;

Considérant que cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) déployé à l'échelle du territoire en favorisant les circuits courts de proximité, une alimentation saine, durable et accessible, une cohérence des politiques publiques locales en matière alimentaire, une éducation au goût et à la nutrition des publics scolaires ;

Considérant que ce groupement de commandes doit être créé et acté par convention ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement, ainsi que les missions confiées au coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et l'exécution de l'accord-cadre ;

Considérant que l'adhésion effective des communes au groupement est subordonnée à l'approbation préalable de la convention constitutive par leurs assemblées délibérantes respectives ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

la création d'un groupement de commandes entre la Ville d'Alès et la commune de MARTIGNARGUES pour la passation d'un accord-cadre **de fourniture et de livraison de repas pour la restauration scolaire,**

APPROUVE

la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente,

DÉSIGNE

la Ville d'Alès, représentée par Monsieur le Maire, ou son représentant légal, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout autre document y afférent.

N°2026_036

Objet : Détermination des tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021_022 du 6 juillet 2021 approuvant, à compter du 1^{er} janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire »

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2026 pour l'année scolaire 2026/2027,

Considérant que les communes composant le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doivent voter des tarifs identiques,

Monsieur le Maire propose, après concertation auprès des Maires des trois autres communes du RPI, de ne pas modifier les tarifs ci-après :

RESTAURATION SCOLAIRE

Repas enfant	4.50 €
Repas enfant majoré (selon conditions fixées par le règlement intérieur)	7.00 €
Enfant ayant un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec panier repas	1.00 €

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Accueil du matin	1.70 €
Accueil du soir	1.70 €
Tarif majoré selon conditions fixées par le règlement intérieur (tarif unique et par accueil)	3.20€

Oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

D'APPROUVER les tarifs de la restauration scolaire présentés,

D'APPROUVER les tarifs des accueils périscolaires présentés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette délibération,

D'APPLIQUER ces tarifs de restauration scolaire et d'accueils périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2026 pour l'année scolaire 2026/2027.

N°2026_037

Objet : Approbation du Règlement Intérieur de l'Accueil Périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2026/2027

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, la compétence de l'accueil périscolaire devient communale à la suite de cette restitution, et qu'il est nécessaire aux quatre communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'approuver le règlement intérieur de l'accueil périscolaire

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2026/2027,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques, Monsieur le Maire donne lecture du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire.

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

Le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2026/2027.

AUTORISE

Le Maire à signer le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire année 2026/2027, ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

N°2026_038

Objet : Approbation du Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues – Autorisation de signature du Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2026/2027

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la compétence restauration scolaire devient communale à la suite de cette restitution, et qu'il est nécessaire aux quatre communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'approuver le règlement intérieur de la restauration scolaire.

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint

Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2026/2027,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues doit voter les règlements identiques, Monsieur le Maire donne lecture du Règlement Intérieur de la restauration scolaire.

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE

Le Règlement Intérieur de la restauration scolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de Ceyrargues pour l'année scolaire 2026/2027.

AUTORISE

Le Maire à signer le Règlement Intérieur de la Restauration Scolaire 2026/2027 ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

N°2026_039

Objet : Recrutement d'un enseignant de l'éducation nationale pour effectuer une activité accessoire dans le cadre des temps d'activité périscolaire

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparait indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer la mission de surveillance des élèves au titre de **l'année scolaire 2026/2027** durant les périodes scolaires uniquement, soit environ 8 mois sur 12 en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer cette surveillance. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire.

De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Par conséquent, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois,

en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE

- 1) **De créer** un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade Professeur des écoles Classe Normale à 1 heure et 30 minutes par semaine pour la période allant **du 01.09.2026 au 04.07.2027** et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées
- 2) **D'autoriser** le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) **De solliciter** l'autorisation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
- 4) **De fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

Taux horaire au 01/02/2017	Heures d'enseignement	Heures d'étude surveillée	Heures de surveillance
Instituteurs, directeurs d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €	10.68 €
Professeurs des écoles classe normale	24.82 €	22.34 €	11.91 €
Professeur des écoles hors classe	27.30 €	24.57 €	13.11 €

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire « surveillance » du **barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales)**.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- 5) **D'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.**

N°2026_040

Objet : Constatation de la désaffectation et aliénation d'un chemin rural « sans nom » situé au lieu-dit « Lafont »

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération n°2026_001_DE en date du 20 janvier 2026 décidant le lancement de la procédure de cession, prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal N° 2026_003_AR en date du 30 janvier 2026 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu le plan parcellaire établi par Monsieur Vincent VIAL, Géomètre-expert à Alès (Gard), en date du 8 octobre 2024, et joint en annexe ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 24 février 2026 au vendredi 13 mars 2026 ;

Vu le registre d'enquête, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'attestation de Maître Nathalie HIGOU-VAUGEOIS en date du 29 avril 2026, Notaire à Vézénobres (Gard) en charge du règlement de la succession de Madame Eliette, Rose DESSUS, décédée à Alès (Gard) le 9 janvier 2026, propriétaire des parcelles riveraines du chemin rural,

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural n'est plus utilisé depuis de nombreuses années et a cessé d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'aliénation du chemin rural « sans nom » situé au lieu-dit « Lafont ».

DECIDE de céder la partie matérialisée en jaune sur le plan du géomètre VIAL, d'une superficie d'environ 238 m², aux héritiers de Madame Eliette, Rose DESSUS, selon les droits respectifs de chacun actés sur l'attestation de Maître Nathalie HIGOU-VAUGEOIS, à savoir :

- Mademoiselle Viviane ROUMEJON : La moitié (1/2) indivise en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Monsieur Denis ROUMEJON La moitié (1/2) indivise en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

selon le plan du géomètre ci-joint.

DECIDE de fixer le prix de vente du mètre carré à 40.00 € (quarante euros).

DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents, en cours et à venir, afférents au présent projet ;

DIT que les frais, droits et honoraires notariés occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs.

DIT que les frais de bornage et mission du géomètre-expert seront à la charge du vendeur.

N°2026_041

**Objet : Déclassement et aliénation d'une partie de la voie communale « Rue de la Mairie »
Lieu-dit « Lafont »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.141-3, L.141-4 et R.141-4 à R.141-10,

Vu la délibération n°2026_002_DE en date du 20 janvier 2026 décidant le lancement de la procédure de déclassement et de cession, prévue par l'article L. 161-10 du Code rural,

Vu l'arrêté municipal N° 2026_004_AR en date du 30 janvier 2026 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu le plan parcellaire établi par Monsieur Vincent VIAL, Géomètre-expert à Alès (Gard), en date du 8 octobre 2024, et joint en annexe,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 24 février 2026 au vendredi 13 mars 2026,

Vu le registre d'enquête, les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur en date du 17/03/2026,

Vu l'attestation de Maître Nathalie HIGOU-VAUGEOIS en date du 29 avril 2026, Notaire à Vézénobres (Gard) en charge du règlement de la succession de Madame Eliette, Rose DESSUS, décédée à Alès (Gard) le 9 janvier 2026, propriétaire des parcelles riveraines du chemin rural,

Considérant qu'il résulte de l'enquête publique que la partie de la voie communale concernée peut être déclassée sans porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Considérant que cette emprise n'a plus vocation à demeurer dans le domaine public communal,

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'aliénation d'une partie de la voie communale « Rue de la Mairie » située lieu-dit « Lafont ».

DECIDE de prononcer le déclassement du domaine public communal de la partie de la voie communale « Rue de la Mairie » figurant au plan annexé.

DECIDE l'aliénation de cette emprise à cadastrer, matérialisée en vert sur le plan du géomètre-expert VIAL, d'une superficie d'environ 182 m², moyennant le prix de 40.00 € /m² (quarante euros par mètre carré).

DECIDE de céder la partie matérialisée en vert sur le plan du géomètre-expert VIAL, aux héritiers de Madame Eliette, Rose DESSUS, selon les droits respectifs de chacun actés sur l'attestation de Maître Nathalie HIGOU-VAUGEOIS, à savoir :

- Mademoiselle Viviane ROUMEJON : La moitié (1/2) indivise en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.
- Monsieur Denis ROUMEJON La moitié (1/2) indivise en pleine propriété des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.

selon le plan du géomètre ci-joint.

DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir la partie susvisée ;

DIT que les frais, droits et honoraires notariés occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs.

DIT que les frais de bornage et mission du géomètre-expert seront à la charge du vendeur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents, en cours et à venir, afférents au présent projet ;

N°2026_042

Objet : *Retrait Délibération n°2026_010_DE du 20 mars 2026, enregistrée en Préfecture le 26 mars 2026.*

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu la délibération n°2026_010_DE du conseil municipal en date du 20 mars 2026 déterminant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux délégués.

Vu le courrier en date du 23 juin 2026 du Bureau du conseil et du contrôle de légalité de la Préfecture du Gard,

Vu les remarques du contrôle de légalité sur cette délibération, et notamment le tableau annexe erroné, ainsi qu'une erreur sur le taux maximal pour l'indemnité d'un conseiller municipal délégué,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Monsieur FABRE Stéphan, Madame BROUET Sandrine, Monsieur LIMOUSIS Alain, adjoints et Monsieur FLEURET Gérard, conseiller municipal délégué,

Considérant qu'au regard de ces observations, il est nécessaire de procéder au retrait de la délibération entachée d'illégalité, afin de procéder à une nouvelle délibération pour cet objet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération n°2026_010_DE du 20 mars 2026 portant sur les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux délégués.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE DE RETIRER la délibération n°2026_010_DE du 20 mars 2026 portant sur les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux délégués

N°2026_043

Objet : **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Monsieur FABRE Stéphan, Madame BROUET Sandrine, Monsieur LIMOUSIS Alain, adjoints et Monsieur FLEURET Gérard, conseiller municipal délégué,

Considérant que la commune compte 442 habitants,

Considérant que pour une commune de cette tranche (moins de 500 habitants), le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit et sauf demande expresse du maire d'en délibérer autrement, à 28.1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de cette tranche (moins de 500 habitants), le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint, est fixé à 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoints),

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales théoriquement susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux,

A la demande de Monsieur le Maire de fixer une indemnité de fonction du Maire, inférieure au barème légal de référence.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les montants des indemnités de fonction comme suit, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale de **2 497.98 €** :

- o **Maire : 27 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- o **Les adjoints : 9 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- o **Conseillers municipaux délégués : 6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- o **Conseillers municipaux sans délégation : sans indemnité**

Les indemnités sont automatiquement revalorisées au cours du mandat en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique et de la valeur du point de l'indice.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE et DETERMINE les montants des indemnités aux élus dans les modalités prévues par la présente décision ;

DIT que la présente décision entre en vigueur à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et des conseillers ;

DIT que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

N°2026_044

Objet : *Modification de la délibération n° 2026_021_DE du 20 mars 2026 relative à l'aliénation d'un chemin rural – Lieudit Les Pizes*
Modification du prix de cession.

Monsieur le Maire rappelle, que par délibération n°2026_021_DE du 20 mars 2026, le conseil municipal a décidé de procéder à l'aliénation du chemin rural, lieu-dit « les Pizes », et a fixé le prix de cession à 30 € (trente euros) par mètre carré.

Monsieur le Maire donne lecture des courriers en date du 21 mai 2026, où sont mentionnées les observations formulées par les riverains.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu la délibération n° 2026_021_DE en date du 20 mars 2026 décidant l'aliénation du chemin rural et fixant le prix de cession à **30 € par mètre carré** ;

Considérant que le Conseil municipal souhaite modifier uniquement le prix de cession, sans remettre en cause les autres dispositions de la délibération précitée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1

La délibération n° 2026_021_DE du 20 mars 2026 est modifiée uniquement en ce qui concerne le prix de cession.

Article 2

Le prix de cession du terrain issu de l'aliénation du chemin rural est fixé à **20 € (vingt euros) par mètre carré**.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la délibération n°2026_021_DE du 20 mars 2026 demeurent inchangées.

Article 4

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes correspondants.

Questions diverses :

Conseil Municipal des Enfants (CME) :

Madame Céline NALLE, propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Enfants au sein de la commune.

Cela concernerait potentiellement les enfants domiciliés sur Martignargues du Ce2 au Cm2. 8 enfants pourraient être élus. Une réunion par trimestre serait programmée.

Cela impliquerait les enfants dans les manifestations, projets et événements de la commune.

Les élus n'y sont pas défavorables, le projet reste à l'étude, en attente d'avoir un dossier structuré pour présentation lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fête des Voisins :

La fête des voisins aura lieu le vendredi 28 août au soir sur la place de l'Eglise. En cas de mauvaises conditions climatiques, le rendez-vous est maintenu à la salle polyvalente.

Cérémonie Fête Nationale :

La célébration est prévue le lundi 13 juillet à partir de 19h30 à la salle polyvalente. Selon les recommandations du Préfet du Gard, reçues par courriel le 7 juillet, relatives aux conditions météorologiques et la propagation de nombreux feux de végétation, le feu d'artifice sera annulé, sauf informations contraires de la Préfecture d'ici cette date.

Festival « Ciné été » :

La commune a été retenue par l'Association Itinérances d'Alès en partenariat avec Alès Agglomération, pour accueillir une projection dans le cadre du festival « Ciné été ».

Celle-ci se déroulera le lundi 24 Août, en extérieur, dans la cour de la salle polyvalente. Le film projeté prévu est « Ma mère, Dieu et Sylvie Vartan ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30 minutes.

Le Secrétaire, Nadège PUTSCHER

Le Maire, Jérôme VIC

